



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 12 octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 12 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA NOTIFICATION PAR L'ACCUSATION DE
L'ORDRE DE COMPARUTION DES TÉMOINS**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »), ayant reçu le 9 octobre 2009 la notification par l'Accusation de l'ordre de comparution des témoins et son annexe (*Prosecution's Notification of Order of Witnesses with Appendix*, la « Notification »), rend l'ordonnance suivante.

1. En application de l'ordonnance rendue oralement par la Chambre à la conférence préalable au procès tenue le 6 octobre 2009, et de son ordonnance fixant la procédure pour la conduite du procès (*Order on the Procedure for the Conduct of Trial*) rendue le 8 octobre 2009, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé le 9 octobre 2009 sa première notification concernant les témoins qu'elle entend appeler à la barre du mois d'octobre au mois de décembre 2009. Une liste de 30 témoins est jointe à la Notification à titre d'annexe confidentielle ; chacun des témoins y est identifié par un numéro commençant par le préfixe KDZ. L'Accusation précise qu'elle a déposé cette annexe à titre confidentiel « puisqu'elle fait référence à des témoins protégés »¹.

2. Consciente de la nécessité de ne pas divulguer l'identité de témoins bénéficiant de mesures de protection, la Chambre considère cependant que le dépôt à titre confidentiel de la Notification, dans laquelle tous les témoins devant déposer d'octobre à décembre sont désignés par un numéro précédé de KDZ, n'est ni nécessaire ni dans l'intérêt d'un procès public.

3. La Chambre observe qu'un grand nombre de témoins figurant sur la liste de l'Accusation déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement bénéficient de mesures de protection. Cela étant, elle s'attend à ce que les autres témoins déposent en audience publique, et à ce que leur identité soit rendue publique. D'ailleurs, la plupart de ces témoins ont déjà témoigné en audience publique dans des procédures engagées devant le Tribunal.

4. Étant donné que la date d'ouverture du procès est fixée au 21 octobre 2009, la Chambre estime que l'identité des témoins qui vont déposer d'octobre à décembre et qui ne font pas l'objet de mesures de protection devrait être rendue publique. L'Accusation devra par conséquent déposer une nouvelle version de la Notification en tant que document public en

¹ Notification, note de bas de page 2.

désignant les témoins par leur nom en plus de leurs numéros KDZ, exception faite des témoins bénéficiant actuellement de mesures de protection, lesquels seront identifiés uniquement par leur numéro KDZ. Si l'Accusation présente des motifs convaincants pour que l'identité des témoins ne bénéficiant pas de mesures de protection reste confidentielle, la Chambre examinera la question plus avant.

5. La Chambre s'attend à ce que les prochaines listes de témoins, conformément à l'ordonnance fixant la procédure pour la conduite du procès, soient également déposées ainsi. En effet, il appartient à la partie présentant les témoins d'avancer des motifs convaincants pour que l'identité des témoins figurant sur ces listes reste confidentielle.

6. Par ces motifs, en application de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **ORDONNE** à l'Accusation de déposer une nouvelle version de la Notification en tant que document public, en désignant les témoins non protégés par leur nom ou en exposant les raisons pour lesquelles l'identité de ces témoins ne devrait pas être rendue publique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 12 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]